

**2025-09/07**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 septembre

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de

**Monsieur François CAVALLIER, Maire**

**Présents** : François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Corine GUIGNON, Jacques BERENGER, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Christophe CHAUTARD, Philippe VERCHER, Michel REZK, Karine CACHELEUX, Céline PELLISSIER, Sandrine BUIRON, Aurélie COURANT, Nicolas BAGNIS, Timothée KOENIG, Cécile AUTRAN, Pascal MONTLAHUC.

**Absents excusés** : Isabelle DERBES (Pouvoir à Christiane TANZI), Marie MEYER (Pouvoir à Karine CACHELEUX).

**Absents** : Laurent DENIS, Sara SUSINI

**Secrétaire de séance** : Pascale AUGUET-OTTAVY

---

**PRESENTS :**

**18**

**VOTANTS : 20**

---

**OUVERTURES DOMINICALES DES MAGASINS LIDL, GIFI, BLACKSTORE et  
INTERSPORT**

**VU** le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27-1 et R 3132-21 ;

**VU** la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**VU** les articles L 2212-1 et suivants ; L 2122-27 à L 2122-29 ; L 2131-2 et R 2122-7 du CGCT ;

**VU** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail ;

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé, un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

L'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié, ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Considérant** que quatre établissements de commerce de détail, les magasins LIDL, GIFI, BLACKSTORE et INTERSPORT ont sollicité l'ouverture de plusieurs dimanches au cours de l'année 2026,

Le conseil ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable quant à la dérogation au repos dominical des commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Callian, les jours suivants :

**LIDL :** Les dimanches 5,12,19 et le 27 juillet 2026  
Les dimanches 2, 9, 16, et le 23 août 2026  
Les dimanches 6, 13 et 20, 28 décembre 2026

**GIFI :** Les dimanches 4, 11, 18 et 25 octobre 2026  
Les dimanches 1,8,15,22 et 29 novembre 2026  
Les dimanches 6,13 et 20 décembre 2026

**BLACKSTORE :** Le dimanche 30 novembre 2025  
Les dimanches 7,14 et 21 décembre 2025  
Les dimanches 11 et 16 janvier 2026  
Les dimanches 28 juin et 05 juillet 2026  
Les dimanches 30 août et 06 septembre 2026  
Le dimanche 29 novembre 2026  
Les dimanches 6,13 et 20 décembre 2026

**INTERSPORT :** Le dimanche 30 novembre 2025  
Les dimanches 7,14 et 21 décembre 2025  
Les dimanches 11 et 16 janvier 2026  
Les dimanches 28 juin et 05 juillet 2026  
Les dimanches 30 août et 06 septembre 2026  
Le dimanche 29 novembre 2026  
Les dimanches 6,13 et 20 décembre 2026

- **DIT** que la dérogation sera autorisée pour les établissements de commerce détaillés ci-dessus.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Maire



Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.